

(Traduction)

CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE POUR ÉVITER LA DOUBLE IMPOSITION ET EMPÊCHER LA FRAUDE FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔT SUR LES REVENUS

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République de Finlande, désireux de conclure une convention pour éviter la double imposition et empêcher la fraude fiscale en matière d'impôt sur les revenus, sont convenus de ce qui suit:

Article I.

1. Les impôts qui font l'objet de la présente convention sont:

a) en Finlande:

l'impôt d'État sur le revenu (ci-après appelé «impôt finlandais»);

b) au Canada:

les impôts sur les revenus, y compris les surtaxes et l'impôt de sécurité de la vieillesse, qui sont perçus par le Gouvernement du Canada (ci-après appelé «impôt canadien»).

2. La présente convention s'appliquera également à tout autre impôt d'un caractère analogue, en substance, qui pourra être établi par l'un ou l'autre État contractant après la date de la signature de la présente convention.

Article II.

1. Dans la présente convention et à moins que le contexte n'exige une autre interprétation,

a) les expressions «un des territoires» et «l'autre territoire» désignent la Finlande ou le Canada, suivant le contexte;

b) l'expression «impôt» désigne l'impôt finlandais ou l'impôt canadien, suivant le contexte;

c) l'expression «personne» comprend tout groupe de personnes ayant ou non la personnalité juridique;

d) l'expression «société» désigne toute personne morale;

e) l'expression «résident de la Finlande» désigne toute personne qui réside en Finlande aux fins de l'impôt finlandais et ne réside pas au Canada pour les objets de l'impôt canadien, et l'expression «résident du Canada» désigne toute personne qui réside au Canada pour les objets de l'impôt canadien et ne réside en Finlande aux fins de l'impôt finlandais. Une société est considérée comme résidant en Finlande si elle est constituée en corporation d'après la législation de la Finlande et que ses affaires ne soient ni gérées ni contrôlées au Canada, ou si elle n'est pas ainsi constituée en corporation mais que ses affaires soient gérées et contrôlées en Finlande, et comme résidant au Canada si ses affaires sont gérées et contrôlées au Canada;

f) l'expression «personne à double résidence» désigne toute personne qui réside en Finlande aux fins de l'impôt finlandais et aussi réside au Canada pour les objets de l'impôt canadien;

g) les expressions «résidant sur l'un des territoires» et «résidant sur l'autre territoire» désignent une personne résidant en Finlande ou au Canada, suivant le contexte;